

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2020 à 18h00

Hôtel de Ville - Salle des Fêtes

COMPTE RENDU SOMMAIRE Délibérations et décisions du Maire

Ouverture de la séance à 18h12

Secrétaire de séance : Natacha MARCHIPONT

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Thierry MORENO, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Michaëli TURPIN, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Pascal BARCENAS, Isabelle BESSIERES, Patrice RENARD, Anne-Marie AGUADO, Jean-Luc GALY, Didier GALAUP, Catherine FOURNIER, Martine BALANSA, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Thierry GRANIER, Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO.

Étaient absents excusés représentés : Véronique HUC (*pouvoir à P. PAQUELET*), Bernard BARBASTE (*pouvoir à T. MORENO*), Christine LAFON (*pouvoir à B. DEVAY*), Julien BOUDENNE (*pouvoir à G. DENEUVILLE*), Patricia PARADIS s'absente après le vote des décisions du Maire jusqu'à la fin du conseil et donne pouvoir à P. PAQUELET pour la représenter.

* * * * *

Monsieur le Maire informe qu'en raison de la situation actuelle et des contraintes imposées, le public n'est pas autorisé à se déplacer pour assister aux réunions de conseil municipal, par conséquent, il propose un vote pour que cette séance se déroule à huis-clos.

0/ SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL à HUIS-CLOS

Délibération n° 2020.11.04.084

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-18 du CGCT, le conseil municipal peut siéger à huis clos si une demande est formulée en ce sens par le maire ou par trois conseillers municipaux. Le conseil municipal statue alors, en début de séance sur cette proposition sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

Vu le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du Territoire de la république,

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'en raison du confinement le public n'a pas le droit de se déplacer pour assister aux réunions du conseil municipal,

Monsieur le Maire soumet le huis-clos au vote de l'assemblée.

Entendu cet exposé, les membres du conseil municipal décident **à l'unanimité** qu'ils se réunissent à huis-clos pour toute la durée de la séance.

Voté à l'unanimité

* * * * *

Monsieur le Maire ajoute que toujours en rapport à la situation sanitaire, l'ordre du jour doit être modifié, 2 points doivent être retirés. Le point 7.3 mandat spécial dans le cadre du 103^{ème} congrès des maires de France 2020 est retiré. (*congrès annulé*). Le point 8.1 Convention de partenariat dans le cadre du « 16^{ème} Marathon des mots » édition 2020, entre la commune de Launaguet et l'Association Marathon du Livre, est retiré. Le point 3.3 « création des emplois à temps non complet pour le chantier d'insertion » sera présenté après le point 5.1 « reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2021 ».

Monsieur Rougé informe les membres de l'assemblée que des questions orales et écrites ont été reçues et seront traitées à l'issue du conseil, dès que les points inscrits à l'ordre du jour seront épuisés.

M. le Maire fait un point rapide sur la situation actuelle en lien au COVID, même si la situation reste préoccupante tant sur un plan national que local, la ville de Launaguet ne semble pas être trop impactée, mais la vigilance doit s'appliquer.

La rentrée scolaire de lundi s'est bien passée, les gestes barrières sont respectés par tous, les enfants des écoles élémentaires portent le masque. Le personnel d'entretien ainsi que les agents du service de restauration scolaire mettent tout en œuvre afin de respecter les préconisations sanitaires et d'appliquer les gestes barrières.

Au niveau de la Métropole, les services essentiels sont maintenus, notamment d'enlèvement des ordures ménagères, la propreté des espaces publics, le service des cimetières.

Point Vigipirate :

M. Rougé rappelle brièvement l'actualité avec l'assassinat de Samuel PATY. Dès lundi matin, jour de rentrée les enseignants des écoles et du collège ont reçu une lettre du maire et du conseil municipal leur renouvelant le soutien et propose que soit observée une minute de silence.

1/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1 - Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30 septembre 2020 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Les élus municipaux sont invités à formuler les remarques sur ce document avant l'adoption définitive.

Aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 30/09/2020 est adopté à l'unanimité.

2/ DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n° 2020.11.04.085

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 27 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- Renouvellement du contrat de location de matériel d'illumination et de décors lumineux avec la société « BLACHERE ILLUMINATION SAS » sise à APT (84) pour un montant de 3938.48 € HT appliqué pour l'année 2020 et pour un montant de 3930.48 € HT pour les années 2021 et 2022

- Convention de partenariat avec l'Association Toulouse les Orgues et la Ville de Launaguet pour l'organisation de la 25^{ème} édition du Festival International Toulouse les Orgues.

- Convention de partenariat avec l'Association Toulouse Polars du sud et la Ville de Launaguet pour l'organisation de la 12^{ème} édition du Festival International Toulouse Polars du Sud.

Entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal prennent acte du rendu des décisions du Maire.

Approuvé à l'unanimité

Départ de Mme Patricia Paradis (pouvoir à P. Paquelet)

3/ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

3.1 - Instauration du RIFSEEP

Délibération n° 2020.11.04.086

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2020

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que la prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Valoriser l'exercice des fonctions quels que soient le grade et l'ancienneté dans la collectivité
- Remettre à plat des régimes indemnitaires individuels en fonction des emplois réellement occupés et des responsabilités
- Reconnaître l'expérience professionnelle (qui n'est pas l'ancienneté ni l'engagement et la manière de servir)
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)** : indemnité principale versée mensuellement. Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :
2. **Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)** : facultatif et versée en une fois

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire IFSE est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les contractuels, sur emploi permanents ou non permanents peuvent en être bénéficiaires après une ancienneté de 6 mois (à l'exception des contrats de droit privé exclus par la législation). L'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats de l'agent, y compris ceux établis de manière discontinue si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois et qu'elle n'est pas due à une précédente démission.

L'ancienneté antérieure à l'instauration du RIFSEEP est prise en compte à la date de sa mise en œuvre.

Le CIA est attribuable aux agents soumis à l'obligation d'entretien professionnel.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

L'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le temps de travail durant le temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sans effet rétroactif.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de la manière de servir appréciée lors de l'évaluation de la valeur professionnelle.

Le CIA sera impacté par les absences maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie) à raison de 1/360ème de prime par jour d'absence.

L'IFSE et le CIA ne seront pas impactées par les autorisations spéciales d'absence.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions ou de grade de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- ✓ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. L'évaluation de l'expérience professionnelle sera définie selon des critères déterminés par un groupe de travail. La validation finale reviendra au comité technique au plus tard en 2023.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- ✓ en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- ✓ en cas de changement de fonctions
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un montant fixé entre le minimum et le maximum défini pour le groupe de fonctions dont il dépend.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les critères de l'évaluation professionnelle qui seront définis par groupe de fonction. Des groupes de travail définiront les critères retenus pour le versement du CIA. La validation finale des critères d'évaluation de la valeur professionnelle reviendra au comité technique au plus tard en 2021 pour une mise en œuvre en 2022 sur la base des évaluations annuelles 2021.

Les montants des plafonds du CIA sont communs à tous les groupes de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond.

Ce coefficient sera défini comme suit selon une base de 12 ou 16 points :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : 4 critères = 1 point par critère
- Compétences professionnelles et techniques : 4 critères = 1 point par critère
- Qualités relationnelles : 4 critères = 1 point par critère
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 4 critères = 1 point par critère

Chaque critère sera évalué de A à E. La part des points attribués en A et B donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 100%. La part des points attribués en C donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 50%. La part des points attribués en D et E donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 0%.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : A1	Directeur.ice d'une collectivité Directeur.ice adjoint(e) d'une collectivité,	7 800 €	18 000 €	360 €
Groupe 2 : A2	Directeur.ice Pôle Ressources	7 200 €	10 800 €	360 €
Groupe 3 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 4 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A1, A2, A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référénts de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 2 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et agents de maîtrise		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référénts de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référénts de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs, cadres de santé, puéricultrices, psychologues, infirmiers et éducateurs de jeunes enfants		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 2 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture et		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1		3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1		5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2		4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3		4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Territoriaux d'animation		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1		3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière sportive :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1		5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2		4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3		4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateur territoriaux des APS			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA	Article
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)					
Groupe 1 : C1		Chefs d'équipe Référénts de site	3 000 €	7 200 €	360 €	
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €	
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €	

8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Il n'est pas cumulable avec l'indemnité de « responsabilité de régie ». Le montant de cette indemnité annuelle versée aux agents chargés des opérations d'encaissement ou de paiement dans le cadre de leurs fonctions sera intégré au montant annuel de l'IFSE. Le montant de l'indemnité de « responsabilité de régie » intégré dans l'IFSE sera celui défini par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, à savoir à la date de la présente délibération

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640

De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- ✓ d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération tels que prévus par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des primes instaurées pour la filière de la police municipale ;
- ✓ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet 01 janvier 2021.

Approuvé à l'unanimité

3.2 - Convention avec le Centre de Gestion pour une mission d'aide au recrutement

Délibération n° 2020.11.04.087

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée de l'existence au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Afin de recruter le responsable de service entretien / restauration scolaire de catégorie B,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- d'approuver les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion de la Haute-Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement du responsable de service entretien / restauration scolaire, catégorie B, en choisissant les interventions proposées dans le pack 2,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2020.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'approuver les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion de la Haute-Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement du responsable de service entretien / restauration scolaire, catégorie B, en choisissant les interventions proposées dans le pack 2,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Voté à l'unanimité

5- ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE COMMUNALE

5.1 - Reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2021 : Engagement financier

Délibération n° 2020.11.04.089

Rapporteur : Bernard DEVAY

Le chantier d'insertion a été mis en place le 1^{er} septembre 2012. Il s'adresse à des publics en difficulté d'insertion socio-professionnelles cumulant plusieurs freins à l'emploi.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire le chantier d'insertion pour l'année 2021.

Ce chantier a un agrément pour 6 postes en contrats aidés à 26 heures hebdomadaires et un encadrant technique en contrat à durée déterminée à 30 heures hebdomadaires. Sur les 6 contrats aidés, 4 postes sont destinés à des personnes relevant du dispositif RSA.

L'accompagnement socio professionnel est assuré dans les locaux du CCAS par un conseiller en insertion professionnelle de l'UCRM. Son travail consiste à établir un parcours d'insertion personnalisé et adapté. La conseillère en économie sociale et familiale du CCAS ainsi que la directrice du CCAS assurent la coordination administrative du chantier.

Les activités de ce chantier s'organisent autour de 3 thématiques :

- La valorisation des espaces naturels,
- Les améliorations et aménagements du bâti communal.
- Le travail du bois

Afin de bénéficier des aides accordées par la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du renouvellement de l'agrément du chantier d'insertion, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2021,
- d'adopter le budget prévisionnel de fonctionnement tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental de la Haute-Garonne Associations ...)

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'approuver la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2021,
- d'adopter le budget prévisionnel de fonctionnement tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental de la Haute-Garonne Associations ...)

Voté à l'unanimité

3/ RESSOURCES HUMAINES

3.3 - Création des emplois à temps non complet pour le chantier d'insertion : 1 encadrant technique à 30 heures hebdomadaire et 6 bénéficiaires à 26 heures hebdomadaire

Délibération n° 2020.11.04.090

Rapporteur : Bernard DEVAY

Il est rappelé au Conseil municipal que dans le cadre de la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2021 il est nécessaire de créer les 7 emplois suivants :

- 6 emplois aidés, dans le cadre de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, non-titulaire, de 12 mois, à 26 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'agent de maîtrise territoriale, contractuel, à 30 heures hebdomadaires, parce que la nature des fonctions le justifie, pour 12 mois également.

La rémunération sera basée sur le taux du SMIC horaire en vigueur au moment du recrutement pour les agents bénéficiaires et sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise pour l'emploi d'encadrement technique et ajustée sur un indice tenant compte de l'ancienneté, de la technicité et des compétences de l'agent nommé sur cet emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84.53 du 26.01.1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15.05.1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 88-545 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret N° 2006.1691 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver ces créations d'emplois dans les conditions susvisées,
- De charger Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants,
- D'inscrire la dépense au Budget Primitif 2021 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver ces créations d'emplois dans les conditions susvisées,

- De charger Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants,
- D'inscrire la dépense au Budget Primitif 2021 de la Ville - chapitre 012 « charges de personnel ».

Voté à l'unanimité

4/ FINANCES

4.1 DECISION MODIFICATIVE n°1- budget communal – exercice 2020

Délibération n° 2020.11.04.088

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Considérant que la vente d'un bien appartenant à la commune de Launaguet, pour un montant de 785 000 €, à la société CARLE a été décalée en raison du contexte sanitaire durant l'année 2020, dans l'attente des autorisations d'urbanisme,

Vu la promesse de vente signée par les parties en date du 15 septembre 2020,

Afin de permettre à Monsieur le Maire de contracter un prêt relais à court terme d'un montant identique dans l'attente de la vente effective dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2122-22 du CGCT et de permettre son remboursement,

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des crédits inscrits au budget 2020 par délibération en date du 01/07/2020 en section d'investissement.

La décision modificative n°1 est détaillée dans le tableau annexé.

La présente décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT	785 000,00 €	785 000,00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N° 1	785 000,00 €	785 000,00 €

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
BUDGET PRIMITIF 2020	8 260 072,00 €	8 260 072,00 €
DECISION MODIFICATIVE N°1	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	8 260 072,00 €	8 260 072,00 €
BUDGET PRIMITIF 2020	2 137 516,00 €	2 137 516,00 €
DECISION MODIFICATIVE N°1	785 000,00 €	785 000,00 €
INVESTISSEMENT	2 922 516,00 €	2 922 516,00 €
TOTAL GENERAL	11 182 588,00 €	11 182 588,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget primitif 2020 de la commune de Launaguet.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget primitif 2020 de la commune de Launaguet telle que jointe à la présente délibération.

Voté à l'unanimité

6/ AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIO EDUCATIVES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n° 2020.11.04.091

6.1- Avenant à la convention annuelle d'objectifs et de financements Caisse d'Allocations Familiales « prestation de service- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour les élèves des écoles élémentaires et les collégiens.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31) a lancé un appel à projet CLAS relatif à l'Accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2020/2021 auquel la commune de Launaguet a répondu.

La CAF31 a notifié son accord pour l'accompagnement de 8 collectifs d'enfants soient : 76 enfants en âge élémentaire et 16 collégiens.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'allocations familiales - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) » telle qu'annexée,
- d'approuver la convention tripartite CLAS avec chaque établissement scolaire concerné par le CLAS telles qu'annexées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents nécessaires à leur exécution.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'allocations familiales - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) » telle qu'annexée,
- d'approuver la convention tripartite CLAS avec chaque établissement scolaire concerné par le CLAS telles qu'annexées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents nécessaires à leur exécution.

Voté à l'unanimité

6.2 – Contractualisation avec l'UFCV pour l'accueil d'une personne en mission de service civique.

Délibération n° 2020.11.04.092

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des jeunes et afin de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, la ville de Launaguet a souhaité s'inscrire en 2017 dans le dispositif du service civique volontaire, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010.

Il est rappelé que ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Il s'agit d'un engagement volontaire au service de l'intérêt général, réalisé auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger, dans neuf grands domaines : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire. Seuls les organismes agréés par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en Service Civique.

Les missions de service civique doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

Le service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Ce service civique d'une durée de 8 mois, est nécessaire afin d'organiser **le forum intercommunal de l'emploi**, en lien avec l'Adjoint délégué aux affaires sociales de la ville, pour :

- accompagner les demandeurs dans leur recherche d'emploi (élaboration CV, lettre de motivation ...), créer du lien entre le forum emploi et les entreprises communales

Dans le cadre de **la veille éducative**, en lien avec la Responsable de service et l'Adjointe déléguées à la politique socio-éducative, pour :

- soutenir l'animation d'actions CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)
- veiller à l'évolution des supports pédagogiques
- favoriser la confiance en soi des personnes accueillies (enfants et adultes) par un accompagnement bienveillant
- accompagner les familles dans la réalisation de leurs démarches administratives lorsqu'elles sont en difficulté

- participer aux actions parentalité organisées sur le territoire communal avec le groupe de professionnels
- participer aux réunions « veille éducative »
- participer au diagnostic communal « la place de la famille dans les services municipaux ».

Ponctuellement dans le cadre **des affaires sociales ville**, en lien avec la Directrice Générale des Services et l'Adjoint délégué aux affaires sociales de la ville, pour aider à la mise en place de projets en fonction de l'actualité communale.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de contractualiser avec l'UFCV dont l'objet est l'accueil d'une personne en mission de service civique pour une durée de huit mois, afin d'effectuer les missions citées ci-dessus,
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UFCV ainsi que tout document afférent.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- de contractualiser avec l'UFCV dont l'objet est l'accueil d'une personne en mission de service civique pour une durée de huit mois, afin d'effectuer les missions citées ci-dessus,
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UFCV ainsi que tout document afférent.

Voté à l'unanimité

7/ ADMINISTRATION GENERALE

7.1 Actualisation du tableau des commissions municipales.

Délibération n° 2020.11.04.093

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Par délibération du 1^{er} juillet 2020 portant création des commissions municipales permanentes, et afin d'assurer un fonctionnement cohérent et respectueux du principe de représentation proportionnelle, le Conseil municipal a décidé que chaque conseiller peut participer à deux commissions au plus à l'exception des commissions finances et urbanisme. Les élus minoritaires disposent d'un siège par commission.

Suite à la démission de Mme Yohanna BAUDIN remplacée par M. BOUDENNE, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des commissions municipales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le tableau actualisé tel que présenté en annexe.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver le tableau des commissions municipales tel qu'annexé.

Voté à l'unanimité

7.2 Règlement intérieur du Conseil Municipal

Délibération n° 2020.11.04.094

Il est exposé aux membres de l'assemblée que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur conformément à l'article L2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations du conseil municipal.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que ci-annexé.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que ci-annexé.

Voté à l'unanimité

7.3 - Supprimé

8/ CULTURE ET PATRIMOINE

8.1 – supprimé

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

8.2 – Programmation culturelle- fixation d'un tarif unique de 5 € pour les concerts/spectacles payants programmés par la municipalité

Délibération n° 2020.11.04.095

Il est exposé aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la programmation culturelle de concerts/spectacles payants, la commission Culture et Patrimoine propose la mise en place d'un tarif unique d'entrée.

Les réservations pourront s'effectuer via la billetterie Festik.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'adopter la mise en place d'un tarif unique d'entrée pour les concerts/spectacles payants programmés par la municipalité,
- De fixer ce tarif unique d'entrée à 5 €

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'adopter la mise en place d'un tarif unique d'entrée pour les concerts/spectacles payants programmés par la municipalité,
- De fixer le tarif unique d'entrée à 5 €

Voté à l'unanimité

8.3 - Contrat de commercialisation de billetterie en ligne pour les spectacles via la société « Festik ».

Délibération n° 2020.11.04.096

Edith Papin Touzet expose aux membres de l'assemblée qu'afin de permettre l'encaissement des recettes pour les spectacles payants de la commune, il est proposé la mise en place d'une billetterie via la société Festik. Pour cela la ville a besoin de se doter de matériel qui permet de diversifier les points de vente des billets d'entrée.

Ce service permet de disposer d'une billetterie de préventes en ligne et d'un terminal de billetterie.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de commercialisation de billetterie avec la société Festik ainsi que tout document relatif à la présente opération, qui détermine les conditions de vente de billets par cette société pour les spectacles payants.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de commercialisation de billetterie avec la société Festik ci-annexé ainsi que tout document relatif à la présente opération.

Voté à l'unanimité

5/ URBANISME ET AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

5.1 – Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu à l'article L3132-226 du Code du Travail- Avis du Conseil municipal pour l'année 2021.

Délibération n° 2020.11.04.097

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la loi n°2015-990 du 06/08/2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (établissement de vente en détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...), au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, puis après avis du conseil municipal.

Par courrier en date du 24 août 2020, Toulouse Métropole nous informe que, comme pour l'année en cours, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2021, à savoir d'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants (à l'exception du secteur de l'ameublement et du bricolage visés par des arrêtés spécifiques):

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier);
- 1^{er} dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin)
- 28 novembre ;
- 5, 12, 19 et 26 décembre.

L'ensemble des commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m², qui ouvriraient moins de 3 jours fériés, s'engagent à limiter exclusivement les ouvertures dominicales aux 7 dimanches définis ci-dessus.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2020, et toujours en accord avec le Conseil Départemental du Commerce, d'autoriser ces commerces à ouvrir 7 dimanches, choisis sur une liste de 10, soit :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier),
- le 7 février 2021,
- le 21 mars 2021,
- le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),

- le 8 août 2021,
- le 28 novembre (Black Friday)
- les 5, 12, 19, 26 décembre 2021.

Conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, les membres du Conseil Municipal sont amenés à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2021.

Vu la loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,
Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'accord intervenu au sein du Conseil Départemental du Commerce en date du 29 juillet 2020,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2021 :

- pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :
 - le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier)
 - le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),
 - le 28 novembre (Black Friday)
 - les 5, 12, 19, 26 décembre 2021,

- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :
 - le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier),
 - le 7 février 2021,
 - le 21 mars 2021,
 - le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),
 - le 8 août 2021,
 - le 28 novembre (Black Friday)
 - les 5, 12, 19, 26 décembre 2021.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- **D'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2021 :**

- Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :
 - le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier)
 - le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),
 - le 28 novembre (Black Friday)
 - les 5, 12, 19, 26 décembre 2021,

- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :
 - le premier dimanche des soldes d'hiver (probablement le 10 janvier),
 - le 7 février 2021,
 - le 21 mars 2021,
 - le premier dimanche des soldes d'été (probablement le 27 juin),
 - le 8 août 2021,
 - le 28 novembre (Black Friday)
 - les 5, 12, 19, 26 décembre 2021

Voté à la majorité dont 26 POUR, 2 CONTRE (Jean-Luc GALY et Natacha MARCHIPONT) et 1 abstention (M. Michaël TURPIN).

10/ QUESTIONS ORALES - ECRITES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

9.1 – Questions orales / écrites.

Deux questions orales et une proposition écrite du groupe minoritaire « place au changement pour une vraie ville » ont été adressées, et auxquelles il a été répondu.

En fin de séance, Monsieur le Maire fait part du décès par crise cardiaque, survenu pendant la tenue de ce conseil. Il s'agit de Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, professeur des écoles, enseignant à l'école élémentaire A. Rimbaud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h28